

aux fins de décoration, et les plans, dessins et épures d'architectes.

J'annonce maintenant une nouvelle étude soumise à la Commission et portant sur les graines oléagineuses et les huiles végétales. Des instances ont été soumises au gouvernement par les producteurs de fèves soja de l'Est du Canada et par les producteurs de graines de colza de l'Ouest, au sujet du tarif des douanes applicable à ces produits. On a aussi fait valoir qu'une modification des droits afférents aux graines oléagineuses et aux huiles végétales aiderait les cultivateurs canadiens qui s'adonnent à l'industrie laitière. L'industrie du détritage des fèves soja et l'Association canadienne des fabricants de provendes ont soumis d'autres points de vue au sujet du tarif douanier approprié applicable à ces produits. En outre, en raison de la vaste interchangeabilité des graines oléagineuses et de leurs produits destinés à des usages divers dans l'agriculture et dans l'industrie, une modification des droits à l'égard de certains articles qui ne serait pas accompagnée de modifications compensatrices à l'égard de certains autres, bouleverserait la production et les échanges. C'est pourquoi j'ai décidé que la meilleure chose à faire serait de soumettre la question à la Commission du tarif pour qu'elle l'étudie et présente un rapport.

Étant donné le programme chargé de travaux importants qui attend la Commission du tarif, le gouvernement se propose d'élargir les cadres de la Commission et de prendre des mesures en vue d'accélérer son travail. Le gouvernement se rend bien compte qu'il est urgent de mettre à jour certains secteurs tarifaires qui sont devenus désuets. D'autre part, nous croyons qu'il est important de prévoir la tenue d'une enquête soignée et d'audiences publiques avant que des modifications sensibles soient apportées au tarif. Cela nous permettra de tenir compte de tous les intérêts et de tous les points de vue. A notre avis, la Commission du tarif est l'organisme tout désigné pour entreprendre cette tâche et, pour lui permettre de le faire promptement, il nous semble que nous devrions accroître suffisamment le nombre de ses membres afin qu'elle puisse se diviser en groupes.

Par conséquent, j'inscris au *Feuilleton* un projet de résolution tendant à l'adoption d'une loi qui permettra de porter de cinq à sept le nombre des membres de la Commission. Cette modification permettra à la Commission de siéger normalement en deux groupes distincts, de manière qu'elle puisse entreprendre deux enquêtes ou entendre deux appels en même temps. En plus d'autoriser une augmentation du nombre des membres de la Commission, le projet de loi apportera

des modifications corrélatives qui permettront à la Commission de fonctionner en deux groupes.

J'aborde maintenant le problème des «classes ou espèces». Ce problème n'est pas nouveau et il n'est pas facile d'y trouver une solution. Je sais que nos prédécesseurs s'en rendaient compte. De fait, on ne cessait pas de les inciter fortement à faire quelque chose de constructif à cet égard.

Il serait peut-être bon que je fasse l'histoire du problème avant d'expliquer ce que nous avons l'intention de faire en vue de le résoudre. Les dispositions de l'article 6 du tarif des douanes, dont un alinéa interdit le dumping, ne s'appliquent qu'aux marchandises appartenant à «une classe ou à une espèce fabriquée au Canada». En outre, le tarif comporte quelque 75 postes comprenant des genres de marchandises qui jouissent de l'entrée en franchise, de tarifs réduits ou de drawback tarifaire si elles ne sont pas censées appartenir «à une classe ou à une espèce fabriquée ou produite au Canada». Les mêmes marchandises sont sujettes à des droits tarifaires beaucoup plus élevés si elles sont déclarées produites au Canada.

Le but de ces postes, comme on l'a expliqué à l'époque où les plus importants d'entre eux ont été primitivement établis, c'est de prévoir des droits tarifaires réduits à l'égard «de la machinerie de production que l'on ne peut se procurer au Canada». Les dispositions anti-dumping remontent à 1904 et certains des postes tarifaires faisant partie d'«une classe ou espèce» sont d'une origine aussi éloignée. Toutefois, la plupart des postes compris dans une «classe ou espèce» ont été établis plus récemment, surtout entre 1935 et 1939.

Dans certains cas particuliers, il faut donner une interprétation administrative aux mots «classe ou espèce» en autant qu'ils s'appliquent à ces postes. D'après diverses déclarations formulées à l'époque où ces postes ont été établis, le gouvernement et le Parlement de l'époque voulaient que l'on donne une interprétation raisonnablement vaste aux mots «classe ou espèce». Ainsi, on ne voulait pas que les marchandises importées soient classifiées comme n'étant pas fabriquées au Canada tout simplement parce qu'elles différaient quelque peu, par la dimension, le style ou la qualité, de produits semblables fabriqués au Canada. A mon sens, lorsque l'on a établi l'entrée en franchise et les réductions de droits tarifaires à l'égard de marchandises qui ne sont pas censées appartenir «à une classe ou à une espèce fabriquée ou produite au Canada», on voulait que les réductions ne s'appliquent qu'à des marchandises qui ne concurrencent pas directement et immédiatement des marchandises fabriquées au pays.